



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Délégation de l'Aviation civile en Corse

BP 60951 – 20700 AJACCIO Cédex 9

Tél. : 04 95 23 61 00

delegation.corse@aviation-civile.gouv.fr

Arrêté n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011

relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et sur l'emprise des installations extérieures rattachées.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile, et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 ;
- Vu** Le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 297/2010 de la Commission du 9 avril 2010 ;
- Vu** Le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu** le règlement (CE) n° 185/2010 de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile modifiée par le règlement (CE) n° 357/2010 du 23 avril 2010 et le règlement (CE) n° 358/2010 du 23 avril 2010 ;
- Vu** la décision C(2010)774 modifiée de la Commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;
- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le code pénal ;
- Vu** le code des transports et notamment son livret II (Aérodromes) ;
- Vu** Le code de l'aviation civile ;
- Vu** Le code de la route modifié par la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 et notamment ses articles L.25-4 et R.290-1 ;
- Vu** Le code de la voirie routière ;
- Vu** Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.45 et R.123.46 ;
- Vu** Le code de l'environnement ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** Le code des communes ;
- Vu** Le code du travail ;

- Vu la loi n° 72 1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- Vu le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié définissant les principes généraux contre les rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu Le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2010 nommant M. Eric MAIRE secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la république du 10 mars 2011 portant nomination de M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 1979 fixant la liste des aérodromes ouverts au trafic aérien international en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et les conditions d'ouverture de ces aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien modifié par l'arrêté du 2 novembre 2006 ;
- Vu la décision ministérielle n° 051582 du 08 juillet 2005 modifiée relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone réservée et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liés par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée ;
- Vu la convention du 13 février 2004, conclue en application de l'article L.4424-23 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions de l'article L.6312.1 du code des transports et de l'article 15.III de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse portant transfert de compétence et de patrimoine au profit de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Vu La circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu La convention entre la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-sud et la collectivité territoriale de Corse en date du 22 décembre 2005 ;

Sur proposition du délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse

ARRETE

TITRE I - DELIMITATION DES ZONES

Article 1^{er} - Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains et immeubles constituant l'aérodrome d'Ajaccio est divisé en plusieurs zones :

- une zone publique dénommée «coté ville» dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peut être soumis à une réglementation particulière ;
- une zone « coté piste » non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et/ou à la possession des titres de circulation prévus à l'article R.213-4 et R.213-6 du code de l'aviation civile, et à l'intérieur de laquelle, des zones particulières peuvent être définies.

La zone « coté piste » est constituée d'une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) comprenant une partie critique et des zones délimitées.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant fixe les modalités d'accès aux accès communs de la ZSAR et dans les zones délimitées (ZD).

Les projets de travaux ou de fournitures concernant l'emprise aéroportuaire sont communiqués par l'exploitant d'aérodrome au délégué de la DSAC-SE en Corse lorsqu'ils ont une répercussion sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire. Le délégué de la DSAC-SE en Corse dispose du droit, dans un délai de deux mois, de prescrire ou de recommander les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'il fait connaître.

Les nouveaux aménagements ainsi que les modifications, même momentanées, des accès ou des clôtures délimitant ces zones, sont soumis à l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome après avis du délégué de la DSAC- SE en Corse ou de son représentant et des services intéressés.

Article 2 - Côté ville

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Il est constitué notamment par :

- les locaux des aérogares des passagers accessibles au public ainsi que les zones d'activité implantées à l'extérieur du côté piste ;
- les parties des bâtiments de fret librement accessibles au public ;
- les locaux administratifs et techniques de la compagnie Air Corsica implantés à l'extérieur du côté piste ;
- les locaux administratifs de la société Corseus Hélicoptères ;
- le local administratif de l'Aéro-club de la Corse et le restaurant « L'Aéro-club » ;
- les locaux du centre de tri postal accessibles au public ainsi que les zones d'activités associées lorsque les rideaux électriques sont fermés et les trappons du RX clôturés ;
- le bâtiment de Météo France et les installations associées implantées à l'extérieur du côté piste ;
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun ;

- la voie routière publique et ses dépendances ouvertes à la circulation publique ;
- les bureaux des services de la Collectivité territoriale de Corse (CTC) ;
- les locaux administratifs et techniques de l'exploitant aéroportuaire implantés à l'extérieur du côté piste ;
- les locaux du bâtiment moyens généraux non situés côté piste ;
- les locaux et installations de la sécurité civile non situés côté piste ;
- les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public ;
- les bureaux des différents services de l'Etat non situés côté piste ;
- les bureaux des transporteurs aériens non situés côté piste ;
- les bureaux des assistants en escale non situés côté piste ;
- les logements administratifs de la DGAC ;
- les locaux et les hangars des loueurs de voiture ;
- les parcs de stationnement non ouverts au public, à accès réglementé, non situés côté piste ;
- la voie routière et ses dépendances ouvertes à la circulation aérienne publique ;
- le bloc technique et le parking DGAC (accès réglementé) ;
- la salle « pilotes » associée au BRIA.

Article 3 - Côté piste

La zone côté piste est constituée d'une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) comprenant une partie critique (PCZSAR) et des zones délimitées (ZD). Elle comprend les installations suivantes.

1. L'aire de mouvement, destinée aux évolutions des aéronefs à la surface

- l'aire de trafic, utilisée pour le stationnement des aéronefs pendant leurs opérations d'escale (embarquement ou débarquement des passagers, chargement ou déchargement de la poste et du fret, avitaillement ou reprise de carburant, stationnement ou entretien des aéronefs,...) ;
- l'aire de manœuvre, partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs au sol, à l'exclusion des aires de trafic ; il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes, des voies de circulation aéronefs et de leurs dégagements ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

2. Les parties de l'aérogare non librement accessible au public, notamment :

- les salles d'attente et d'embarquement des passagers situées après les postes d'inspection filtrage ;
- les circuits d'arrivée des passagers jusqu'aux portes anti-remontées de flux ;
- la salle de tri bagage et les tunnels de convoys situés derrière les rideaux de sûreté
- les terrasses et toitures situées côté piste

3. Les bâtiments, installations techniques et autres surfaces de l'emprise aéroportuaire, notamment :

- la zone tampon abritant les installations du PARIF entre le 1^{er} et le 2^{ème} portail d'accès à la ZSAR ;
- les locaux de la gendarmerie des transports aériens ;
- les locaux du bâtiment moyens généraux abritant les ateliers, le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronef (SSLIA) ;
- les hangars et installations industrielles utilisés au profit des transporteurs aériens ou d'autres usagers situés en ZSAR ;
- les voies de circulation routière situées en ZSAR qui permettent aux véhicules d'accéder aux installations ou de les desservir ;

- la centrale électrique ;
- toutes les installations qui concourent à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière ;
- toutes les surfaces de l'emprise aéroportuaire à l'intérieur de la clôture principale.

Les quatre secteurs de sûreté considérés comme sensibles au regard de la sûreté sont les suivants.

- Secteur A (aéronefs) : aire de stationnement des avions utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret, à l'exception de la zone de stationnement des avions de la Postale. Chaque point de stationnement avion est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'avion.

La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'avion), y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques ainsi que les cheminements des bagages au départ.

- Secteur B (bagages) : ce secteur correspond aux zones de traitement des bagages hors enregistrement : contrôle lorsqu'il est en aval de l'enregistrement, tri et chargement des bagages, zones de stockage des bagages au départ et en correspondance.
- Secteur F (fret) : zones de conditionnement et de stockage du fret au départ y compris les frets postal et express.
- Secteur P (passagers) :
 - au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine jusqu'au parvis situé devant la salle d'embarquement ;
 - à l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'entrée dans l'aérogare jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux, à l'exclusion de la partie livraison bagages internationale.

Les secteurs fonctionnels définis sont :

- secteur NAV (navigation aérienne) : les aides à la navigation ;
- secteur MAN (aire de manœuvre) : l'aire de manœuvre ;
- secteur ENE (énergie) : les transformateurs, le dépôt de carburant et les installations du SSLIA situées en ZSAR ;
- secteur TRA (trafic) : l'aire de trafic ;
- secteur PTT (aire de stationnement des avions de la Postale) ;
- secteur SEC (sécurité civile et la compagnie aérienne Air Corsica) : les installations de la sécurité civile situées en ZSAR et les locaux de la société Air Corsica ;
- secteur AG (aviation générale) : les installations et les aires de trafic associées de l'aviation générale, le hangar de l'aéro-club et l'aire de stationnement associée.
- Secteur SRV (voie de service) : emprise de la voie de service, de la zone piétonne attenante ainsi que la bretelle d'accès à la zone AG « aviation générale ».

Les accès à certains secteurs fonctionnels nécessitent des connaissances particulières, en particulier pour les secteurs TRA et MAN

Les parties critiques, définies conformément à l'article 1.1.3. du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, font l'objet de plans détaillés fixés par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est. Ces plans sont consultables auprès des services locaux de la DSAC-Sud Est sur l'aérodrome ou de l'exploitant d'aérodrome.

Article 4 - Création et utilisation des accès vers la ZSAR et les secteurs de sûreté.

1 - Création

Aucun accès entre le côté ville et le côté piste, aucun accès aux secteurs de sûreté, tant à l'intérieur des bâtiments que sur les clôtures, ne doit être créé sans l'autorisation préalable du délégué de la DSAC-SE en Corse ou de son représentant sur l'aérodrome.

Les accès sont constitués de l'ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome, en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou un seul groupement d'usagers identifiés. Ils sont de deux types :

- accès piétons ;
- accès véhicules et piétons.

2 - Typologie

La typologie des accès entre le côté ville, le côté piste et les secteurs de sûreté, s'organise comme suit :

- Accès communs (C) : accès communs de service, empruntés par des personnes, des véhicules et des biens relevant d'organismes différents. Ces accès ne sont pas empruntés par les passagers ;
- Accès à usage exclusif (P) : accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou entreprises. Ces accès ne peuvent pas être empruntés par les passagers ;
- Accès d'exploitation (E) : accès empruntés par les passagers, les personnels ou par les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Issues de secours (S) : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

3 - Utilisation des accès vers le côté piste

Les conditions d'utilisation des accès vers le côté piste doivent être agréées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant. L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès à usage exclusif le concernant ;
- les organismes ou entreprises concernés pour les accès aux lieux à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte délimitant le côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part des autorités ou organismes responsables.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation. Durant leur utilisation, un contrôle permanent doit être assuré.

L'accès et la circulation des personnes titulaires de titres de circulation peuvent être limités à certains secteurs fonctionnels ou de sûreté.

L'accès et la circulation des personnes participant à des travaux exécutés coté piste peuvent faire l'objet de consignes particulières de l'exploitant après avis du délégué de la DSAC- SE en Corse et des différents services concernés.

4 - Inspection filtrage à l'entrée de la zone côté piste

Pour les accès qui ne sont pas utilisés par les passagers, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des marchandises sont précisées par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant. Cette décision fixe la liste des accès concernés et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle est notifiée par le directeur de la

sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant à l'exploitant d'aérodrome et aux personnes morales exploitant les accès à usage exclusif.

Pour être autorisés à pénétrer dans les parties critiques les membres du personnel, les équipages et leurs passagers, ainsi que les objets qu'ils transportent, doivent faire l'objet d'une inspection filtrage systématique.

Les personnels en civil ou en uniforme des services de la douane, de la gendarmerie et de la DDPAF, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre d'accès, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant et les personnels de secours en intervention sont exemptés de cette obligation.

Cette exemption s'applique également aux personnels en civil ou en uniforme de Gendarmerie ou de Police exerçant une mission pour le compte de l'un des services suscités ; leur accès est alors mis en œuvre par la DDPAF ou la BGTA.

5 - Dispositions spécifiques aux lieux à usage exclusif

a) Liste des accès et modalités de l'inspection filtrage

Sans préjudice des dispositions prises en matière d'issues de secours, une entreprise ou un organisme ne peut mettre en œuvre un accès au côté piste par un lieu à un usage exclusif, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2003, que si cet accès figure dans une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant.

L'entreprise ou l'organisme est tenu de ne pas laisser pénétrer des passagers côté piste par cet accès.

Pour ces accès, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des marchandises à l'entrée de la ZSAR sont précisées par la décision susmentionnée.

Outre la liste des accès, cette décision :

- désigne le gestionnaire de chaque accès,
- fixe les modalités pratiques d'accès et les dispositions particulières,
- fixe que le taux de sondage de l'inspection filtrage des personnes et les modalités de leur palpation,
- fixe le taux de sondage de l'inspection filtrage des biens et produits et les objectifs quantitatifs de fouille,
- fixe le taux de sondage de l'inspection filtrage des véhicules.

L'entreprise ou l'organisme qui utilise des équipements de détection doit être en mesure de justifier à tout moment qu'elle respecte les règles applicables à l'utilisation de ces équipements, concernant notamment la certification ou la justification de performances ainsi que les procédures d'utilisation.

b) Articles prohibés nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou à assurer le service en vol

Le gestionnaire d'un accès commun ou d'un accès à usage exclusif ne peut laisser pénétrer en zone réservée des articles prohibés visés par la réglementation en vigueur que si ces articles sont nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou assurer le service en vol. Un système doit être mis en place au poste de contrôle de sûreté pour indiquer quelles personnes sont autorisées à transporter quel(s) article(s), en les désignant comme article appartenant à une catégorie ou comme article spécifique. La mise en relation doit être effectuée avant que la personne ne soit autorisée à transporter le ou les articles concernés à l'intérieur de la zone de sûreté à accès réglementé.

Les entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la ZSAR sont tenus en ZSAR de rendre inaccessibles aux passagers les biens et produits rentrant dans les catégories d'articles prohibés nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou à assurer le service en vol.

TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre I – Dispositions générales

Article 5 - Conditions générales d'accès et de circulation

L'accès et la circulation des personnes sur l'emprise de l'aérodrome d'Ajaccio font l'objet de dispositions énoncées aux chapitres II et III du présent arrêté concernant respectivement le côté ville, et la ZSAR.

Toute personne exerçant une activité professionnelle sur l'aérodrome en ZSAR doit être détentrice d'un titre de circulation, ou document équivalent, en cours de validité.

A l'exception des personnels logés sur l'aérodrome, le temps de présence des personnes sur l'aérodrome est limité à la durée de leur service, de leur mission ou, en ce qui concerne les usagers, à la période nécessaire aux opérations liées au transport aérien.

Article 6 - En dehors des cas d'application des dispositions prévues par le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 susvisé, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent et après avis éventuel des services de police concernés, interdire totalement ou partiellement tant coté ville qu'en ZSAR, l'accès et la circulation des personnes, ou limiter l'accès de certaines zones aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

Il doit informer sans délai des mesures prises les services de police et de gendarmerie concernés, ainsi que l'exploitant de l'aérodrome.

Colis abandonné

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment coté ville, et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers, par des annonces sonores, l'obligation de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, annonces sonores), les services compétents de l'Etat mettent en œuvre la procédure de neutralisation du colis.

Tout propriétaire de colis abandonné est passible des sanctions prévues aux dispositions du titre VIII du présent arrêté.

Chapitre II – Dispositions particulières relatives au coté ville

Article 7 - Sauf restrictions énoncées à l'article 43 du présent arrêté, l'accès et la circulation des personnes sont libres coté ville, à l'exclusion :

- des lieux à usage exclusif ;
- des locaux ou installations, et de leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou au contrôle douanier par le directeur de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant, par l'exploitant de l'aérodrome, ou par le directeur départemental de la police aux frontières.

Chapitre III – Dispositions particulières relatives à la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Article 8 - Conditions d'accès et de circulation en ZSAR

I - Titres de circulation

Les titres de circulation et documents permettant de circuler en ZSAR sont ceux désignés à l'article 8 de l'arrêté du 12 novembre 2003.

1 - Titres de circulation délivrés par le ministre chargé des transports

a) Titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité trois ans maximum, renouvelable. Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes du territoire national et délivré par le ministre chargé des transports.

b) Titre de circulation « REGIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité trois ans maximum, renouvelable. Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes relevant d'une ou de plusieurs régions administratives ainsi que ceux valables sur l'ensemble des aérodromes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est. Dans les deux cas, ils sont délivrés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, par délégation du ministre chargé des transports :

- le titre de circulation interrégional « DSAC.SE » a pour zone de couverture la zone de compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ;
- le titre de circulation interrégional « CORSE – COTE D'AZUR » a pour zone de couverture la zone de compétence du service de la Navigation aérienne / Sud-Est (départements des Alpes Maritimes, Corse du Sud, Haute Corse et Var) ;
- le titre de circulation régional « CORSE », a pour zone de couverture celle des départements de Haute Corse et de la Corse-du-Sud.

2 – Titres de circulation délivrés par le préfet de la Corse-du-Sud

a) Titre de circulation aérodrome « AJACCIO », fond rouge ou fond saumon, validité trois ans maximum, renouvelable.

b) Titre de circulation « restreint », fond jaune : l'utilisation de ce type de badge est limitée à une zone particulière, notamment lors de chantiers. Ce titre est limité à la durée d'intervention.

3 - Le dispositif de titre local délivré par le préfet est complété pour les besoins opérationnels occasionnels par la délivrance de titres spécifiques délivrés par la gendarmerie des transports aériens (GTA) ou par la police aux frontières (PAF).

a) Titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum.

- Ce titre doit être délivré exclusivement par les services compétents de l'Etat à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme ou dans un secteur sûreté de celle-ci :
 - à une personne non titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire, devant avoir ponctuellement accès à une plate-forme ;
 - à une personne titulaire d'un titre soumis à habilitation, en cours de validité sur la plate-forme devant avoir ponctuellement accès à un secteur (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur son titre de circulation principal ;
 - à une personne titulaire d'un titre soumis à habilitation, en cours de validité, devant avoir ponctuellement accès à une autre plate-forme et à des secteurs sûreté ou fonctionnel ne figurant pas sur son titre de circulation principal

Une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ou son représentant définit les modalités de délivrance des titres de circulation « accompagné ».

- Des titres de circulation « accompagné » pourront être mis à la disposition d'une entreprise ou d'un organisme disposant d'un lieu à usage exclusif. Les modalités de délivrance de ces titres seront dans ce cas fixées par décision du délégué de la DSAC- SE en Corse ou son représentant, après avis des services compétents de l'Etat.

La face du titre comporte la dénomination de l'aérodrome, l'autorité administrative ayant délivré le titre, la lettre « A » en majuscule d'imprimerie, le sigle de la direction générale de l'aviation civile et la mention « ACCOMPAGNEMENT OBLIGATOIRE ».

L'utilisation d'un titre de circulation « ACCOMPAGNE » pour accéder et circuler en ZSAR ne peut se répéter, au maximum, que sur six jours consécutifs.

b) Titre de circulation local « TEMPORAIRE », fond blanc, validité inférieure à une semaine

Ce titre peut être délivré à une personne dépourvue d'habilitation en vue d'accéder à la ZSAR. La personne concernée ne doit pas avoir obtenu sur l'aérodrome d'Ajaccio une telle autorisation dans les trois derniers mois. La mise en œuvre de la délivrance de titres de circulation temporaires est subordonnée à une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ou de son représentant.

c) « LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE » – validité cinq jours renouvelable une fois

Ce titre peut être délivré pour un motif ou une mission déterminés lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité. Ce titre est délivré exclusivement par les services compétents de l'Etat.

La couleur de fond du laissez-passer temporaire est un dégradé allant du jaune au rouge. La face du badge comporte la dénomination de l'aérodrome, la lettre « T » en majuscule d'imprimerie, le logo de la direction générale de l'aviation civile, un numéro d'identification, les mentions « LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE » et « A PORTER OBLIGATOIREMENT AVEC LE BADGE PERSONNEL ». Il permet de circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Pour les titres de circulation aérodrome, régionaux et nationaux, la couleur du fond de la face du titre de circulation valable en zone de sûreté à accès réglementé est :

- rouge lorsqu'un au moins des secteurs sûreté est autorisé ; avec A, B, F et /ou P imprimés sur le facial lorsque ces secteurs sont autorisés ;
- saumon lorsque aucun secteur sûreté n'est autorisé ;
- jaune quand il ne permet d'accéder qu'à une partie limitée de la ZSAR, par exemple une zone de chantier temporaire ou un lieu à usage exclusif, à l'exclusion de toutes les autres parties de la ZSAR ;
- dégradé lorsqu'il s'agit d'un « laissez-passer temporaire » ;
- blanc lorsqu'il s'agit d'un « titre de circulation temporaire » ;
- vert lorsqu'il s'agit d'un titre de circulation « accompagné ».

II - Personnes désignées admises à accéder et à circuler en ZSAR

1. Sont admises à accéder et à circuler en ZSAR :

- a) les personnes désignées par le préfet, à l'occasion du départ ou de l'arrivée de personnalités. Le délégué de la DSAC- SE en Corse ainsi que la GTA doivent être tenus informés sans délai par la DDPAF des personnes désignées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- b) les fonctionnaires et agents de l'Etat désignés par le préfet pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;
- c) les personnes autorisées par le délégué de la DSAC- SE en Corse dans le cadre de procédures décidées après consultation des organismes concernés ;

- d) les visiteurs sous la conduite et sous la responsabilité de l'organisme désigné, après communication des noms, prénoms, dates, lieux de naissance et nationalités et accord du délégué de la DSAC- SE en Corse, de la GTA, de la DDPAF ;
- e) sous réserve d'être accompagnés par un agent du service de l'aviation civile compétent ou du service de météo France de l'aérodrome et d'être mandatés par leurs chefs de service, les groupes d'agents de ces administrations et établissement public, après communication des noms, prénoms, dates, lieux de naissance et nationalités et accord du service de l'aviation civile territorialement compétent, de la GTA et de la DDPAF .

2 - L'exploitant d'aérodrome est tenu d'établir et de tenir à jour la liste des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la ZSAR, liste qu'il transmet au service de l'aviation civile territorialement compétent, à la BGTA et à la DDPAF.

3 - Cartes de membre d'équipage

En application du paragraphe 1.2.7.1. du règlement (UE) n° 185/2010, les cartes de membre d'équipage des sociétés de transport aérien françaises en cours de validité sont reconnues comme titre de circulation permettant aux membres d'équipage de circuler sans accompagnement dans les secteurs « A », « P » et « TRA » associés à l'aéronef à bord duquel le personnel navigant concerné est arrivé ou va partir

Article 9 - Délivrance, suspension, restitution, vol ou perte des titres de circulation

1 - Délivrance des titres de circulation relevant des dispositions des articles R.213-4 à R.213-6 du code de l'aviation civile.

Les demandes d'habilitations et de titres de circulation (communément dénommés « badges ») sont établis à l'aide d'un formulaire unique dont le modèle est disponible auprès de la cellule SGITA et du service de l'aviation civile territorialement compétent.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la ZSAR formulent les demandes d'habilitation et les demandes de titre de circulation au profit de leurs salariés.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes visés ci-dessus, intervenant à titre temporaire en ZSAR, formulent les demandes d'habilitation au profit de leurs salariés ; les demandes de titre de circulation correspondantes sont formulées par les entreprises ou organismes faisant appel à leurs services.

La délivrance de ces titres de circulation, à l'exception des titres spéciaux dits titres de circulation « temporaires », est subordonnée :

- a) à la possession d'une habilitation délivrée par le préfet, valable sur l'ensemble du territoire pour une durée maximale de trois ans. L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la ZSAR. En cas d'urgence, l'habilitation peut être immédiatement suspendue pour une durée maximale de deux mois ;
- b) à la justification d'une activité en ZSAR et le cas échéant dans les secteurs de sûreté ou fonctionnels sollicités ; la délivrance du titre de circulation peut être refusée en cas d'activité en ZSAR insuffisamment justifiée ; ce refus n'a aucun effet sur la validité de l'habilitation ;
- c) à la présentation d'une attestation de connaissances des principes généraux de sûreté et des règles particulières à respecter en ZSAR, datant de moins de six mois, et délivrée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation. Cette formation doit permettre d'acquérir les compétences définies au point 11.2.6.2. du règlement (UE) n° 185/2010. L'entreprise ou l'organisme doit inviter chaque personne qui suit cette formation à démontrer sa compréhension de tous les sujets définis dans ce même point.

La délivrance du titre de circulation est refusée en cas de suspension de l'habilitation. En cas de suspension ou de retrait de l'habilitation, le titre de circulation est suspendu ou retiré.

L'attribution des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels figurant sur le titre de circulation est prise par décision du délégué de la DSAC-SE en Corse ou de son représentant à partir d'un répertoire des métiers établissant les besoins des organismes ou entreprises et de leurs sous-traitants agissant en zone côté piste.

La validité du titre de circulation ne peut excéder la validité de l'habilitation, qui ne peut elle-même excéder trois ans, ni la durée du besoin justifiée lors de la demande.

En cas d'urgence, le titre de circulation peut être suspendu et sa remise exigée immédiatement par le préfet, pour une durée maximale de deux mois, reconductible une fois.

La remise du titre de circulation s'effectue en main propre par ou en présence d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale, sur présentation d'un document d'identité original de la personne.

Toutefois, les correspondants sûreté des entreprises possédant un numéro d'activité en ZSAR ou les personnes que ces derniers auront nommément désignées par délégation pourront être autorisées à procéder au retrait des titres de circulation dans la mesure où ils se portent garants de l'identité des personnes pour lesquelles des dossiers de demandes ont été produits et se présentent eux même avec un document attestant de leur identité.

Le titre de circulation est retiré dans un délai maximal de trente jours ouvrables après communication par les services de l'Etat de sa mise à disposition. Au-delà de ce délai, il est détruit et la demande considérée comme nulle et non avenue.

Le titre de circulation est non cessible.

L'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser la zone réservée :

- désigne et communique à la cellule SGITA et au service de l'aviation civile territorialement compétent le ou les correspondants sûreté de son entreprise ou organisme (noms, prénoms, signatures déposées) ; ces correspondants sûreté sont seuls habilités à formuler des demandes d'habilitation et de titre de circulation, à collecter et à transmettre les titres de circulation ;
- préalablement à la demande, a l'obligation de faire dispenser, une formation sûreté aux personnes agissant pour son compte pour lesquelles est formulée la demande de titre de circulation, selon le programme défini par la réglementation en vigueur ;
- établit des attestations individuelles de connaissances dans le domaine de la sûreté aéroportuaire ;
- présente les demandes de renouvellement d'habilitation avec un préavis minimal d'un mois avant l'échéance de l'habilitation ;
- formule une nouvelle demande dès lors que les activités d'un salarié ou d'une personne agissant pour son compte évoluent de telle façon que des secteurs figurant sur son titre de circulation ne sont plus justifiés ;
- informe des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement ;
- est tenu de faire accompagner en permanence en ZSAR la personne pour laquelle est obtenu un titre de circulation « accompagné » ;
- s'assure que la personne à laquelle il a confié la responsabilité d'accompagner en ZSAR le titulaire d'un titre de circulation « accompagné » s'acquitte de sa tâche d'accompagnement de la tierce personne dans les secteurs autorisés de la ZSAR et pendant toute la durée du déplacement de la tierce personne ;
- informe immédiatement les services compétents de l'Etat sur l'aérodrome de toute situation ne permettant plus l'accompagnement de la personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné » ;
- communique à la cellule SGITA et au service de l'aviation civile territorialement compétent un état d'attribution, au 1^{er} janvier de l'année en cours, des titres de circulation au sein de son entreprise ou organisme.

2 - Restitution

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de restituer celui-ci dans les 48 heures à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZSAR ayant justifié la délivrance de ce titre. Cette disposition s'applique notamment en cas de changement d'employeur ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

L'entreprise ou l'organisme est tenu :

- de déclarer à la BGTA dans les huit jours, les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ;
- d'informer immédiatement et par écrit, la personne agissant pour son compte qu'il ne justifie plus d'une activité en ZSAR, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son titre de circulation ;
- d'organiser la collecte des titres de circulation périmés et de les restituer à la BGTA ;
- de mettre en œuvre des procédures internes garantissant la restitution systématique du titre de circulation ; en complément, l'entreprise ou l'organisme est invité à procéder à un affichage ostensible des procédures destiné à ses employés.

Le titre de circulation « ACCOMPAGNE » dont la validité maximum est de 24 heures, est restitué à l'issue du séjour de son titulaire en ZSAR au service de l'Etat à l'origine de la remise du titre de circulation.

Lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZSAR le titulaire d'un titre de circulation, hors titre « ACCOMPAGNE », est tenu de restituer celui-ci dans les 48 heures à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande ou, le cas échéant, contre un récépissé, aux services compétents de l'Etat (GTA, DDPAF).

Cette disposition s'applique notamment en cas de changement d'employeur ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

3 - Vol ou perte

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de signaler immédiatement à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande le vol ou la perte de ce titre. En cas d'impossibilité ou d'urgence, il s'adresse à la BGTA ou à la DDPAF de l'aérodrome.

L'employeur signale immédiatement la perte ou le vol du titre de circulation à la BGTA ou à la DDPAF.

Suivant le cas la BGTA ou la DDPAF invalident immédiatement le titre de circulation.

Article 10 - Obligations des personnes physiques

1 - Obligations générales

La circulation des personnes ayant accès à la ZSAR est soumise aux conditions fixées tant par la réglementation en vigueur et le code des transports que par les mesures particulières d'application du présent arrêté. Les personnes qui accèdent à la ZSAR sont tenues aux obligations suivantes :

- a) se soumettre, ainsi que leurs bagages, au dispositif en vigueur d'inspection filtrage, sauf si une dérogation préfectorale leur est accordée ;
- b) présenter leur titre de circulation permettant de circuler en ZSAR, leur carte de commissionnement, leur titre de transport, les pièces justificatives de la qualité de membre d'équipage et une pièce justificative de l'identité, à toute réquisition des militaires de la gendarmerie, des officiers et agents de la police judiciaire qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aérodrome et des fonctionnaires et agents spécialement agréés conformément aux dispositions de l'article L.6342-2 du code des transports ;

- c) se soumettre au dispositif en vigueur de contrôle de l'un des documents visés à l'article 8 ci-dessus et d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité ;
- d) ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès ;
- e) ne pas faciliter l'entrée en ZSAR de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- f) ne pas pénétrer en ZSAR en dehors de la stricte durée de leur activité professionnelle ;
- g) hormis le cas des passagers et des personnes désignées par le préfet, conformément à l'article 8 du chapitre III du présent arrêté, être munies d'un titre de circulation en cours de validité pour accéder et circuler en ZSAR.

2 - Obligations particulières des titulaires de titre de circulation

Le titulaire du titre de circulation est tenu aux obligations suivantes :

- a) n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome ;
- b) s'assurer que la contremarque correspondant aux autorisations d'accès nécessaires est apposée de façon visible et permanente sur le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de son séjour en ZSAR ;
- c) porter son titre de circulation en permanence et de façon visible, côté recto entièrement apparent, pendant toute la durée de son séjour en ZSAR ;
- d) ne pas prêter son titre de circulation à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- e) lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation « accompagné », rester en présence de celui-ci pendant toute la durée de son séjour en ZSAR ; l'accompagnateur doit être lui-même titulaire d'un titre de circulation valide pour le ou les secteurs concernés ;
- f) lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation « accompagné », signaler immédiatement aux services compétents de l'Etat toute impossibilité d'assurer l'accompagnement dudit titulaire ;
- g) lorsqu'il détient un titre de circulation « accompagné », ne se déplacer en ZSAR qu'accompagné par la personne désignée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande délivrance dudit titre ;
- h) ne pas utiliser les accès desservant (ou se rendre dans) les secteurs fonctionnels ou les secteurs de sûreté non autorisés par son titre de circulation ;
- i) n'accéder en ZSAR ou dans les secteurs de la ZSAR que par les accès autorisés et respecter les procédures fixées pour chaque accès ;
- j) ne pas faire pénétrer dans un secteur de la ZSAR soit des personnes pourvues de titres de circulation hors validité ou non valides pour le secteur concerné, soit des personnes non pourvues de titre de circulation ;
- k) lorsqu'il possède un titre de circulation restreint à une partie déterminée de la ZSAR, ne pas circuler en ZSAR en dehors de la portion mentionnée sur le titre ;
- l) s'assurer que les objets métier qu'il introduit en ZSAR restent en permanence inaccessibles aux tiers, en particulier aux passagers et sont sous sa surveillance permanente ; les déposer, lorsqu'ils sont laissés en ZSAR à l'issue de leur utilisation, dans un lieu sécurisé auxquels seules les personnes autorisées ont accès ; signaler immédiatement à son entreprise ou organisme et aux services de l'Etat toute perte ou vol d'objets métiers durant leur utilisation ou leur stockage en ZSAR.

3 - Obligations particulières des personnels navigants

Un personnel navigant ne peut accéder en ZSAR que pour les besoins d'un vol.

Le personnel navigant professionnel est tenu aux obligations suivantes :

- a) porter sa carte de navigant en permanence de façon visible pendant toute la durée de son séjour en ZSAR ;

- b) ne pas prêter sa carte à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- c) signaler immédiatement à son employeur la perte ou le vol de ladite carte.

Les équipages d'entreprise de transport aérien sont tenus aux obligations suivantes :

- a) se soumettre, ainsi que leurs bagages de cabine et leurs bagages de soute, à l'inspection filtrage, via le circuit spécifique aux équipages ;
- b) se soumettre ainsi que leurs bagages de soute, lorsqu'ils utilisent le circuit passager, aux dispositions d'inspection filtrage et de maintien d'intégrité applicables aux passagers.

4 - Obligation particulières des passagers

Les passagers des vols commerciaux ne peuvent accéder en ZSAR que dans le but d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer, sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant. Au départ, ils sont soumis à une inspection filtrage.

Lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport, les passagers sont tenus d'être accompagnés par le commandant de bord ou son représentant autorisé à circuler dans le secteur utilisé et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ et doivent emprunter un service de navette assuré par l'exploitant d'aérodrome ou son sous-traitant. Ce dispositif peut être soumis aux modalités prévues à l'article 42 du présent arrêté.

5 - Dispositions particulières à certaines catégories de personnels (cf. annexe mesures particulières)

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des accès à la ZSAR, les dispositions relatives à l'inspection filtrage des personnels ne s'appliquent pas pour les personnes suivantes :

- personnels en civil ou en uniforme du service des douanes, de la gendarmerie, de la police de aux frontières exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre d'accès ainsi qu'aux personnes qu'ils accompagnent et aux personnels de secours en intervention ;
- personnels en civil ou en uniforme de gendarmerie ou de police exerçant une mission pour le compte de l'un des services suscités ; leur accès est alors mis en œuvre par la police aux frontières ou la BGTA.

Lorsque l'inspection filtrage est envisagée pour ces personnels, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes.

Article 11 - Dispositions spécifiques à la circulation sur l'aire de mouvement

1 - Aire de mouvement

La circulation sur l'aire de mouvement est interdite aux personnes équipées de patins ou de planches à roulettes. Elle l'est également aux véhicules à deux roues motorisés ou non.

Toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme en vigueur. Ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances.

Cette obligation ne s'applique pas aux passagers et aux équipages durant leur trajet entre l'aérogare et l'aéronef.

Compte tenu de leurs contraintes particulières, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes ainsi que ceux des services de secours ne sont pas soumis à cette obligation.

2 - Aire de trafic

L'acheminement des passagers et du personnel autorisé doit obligatoirement se faire en suivant les cheminements piétons matérialisés au sol, lorsqu'ils existent. Les passagers sont obligatoirement accompagnés par le personnel de l'exploitant de l'aéronef ou par un assistant en escale. Les passagers sont alors placés sous leur responsabilité.

Dans tous les autres cas, les passagers ou l'équipage d'un aéronef devront être accompagnés par un assistant en escale et transportés par un véhicule qui doit suivre le tracé des couloirs de cheminement véhicules si prévus à cet effet.

Conditions particulières de circulation sur les aires de stationnement des aéronefs

Les postes de stationnement que les aéronefs doivent occuper sont attribués par l'exploitant de l'aérodrome et retransmis par la tour de contrôle, en radiotéléphonie, aux commandants de bord. Ces derniers doivent respecter les postes de stationnement qui leur sont attribués.

Pour effectuer des essais moteurs, les exploitants d'aéronefs doivent utiliser un emplacement réservé à cet effet.

Aucune circulation de personnes ou de véhicules n'a lieu au voisinage d'un aéronef dont les moteurs sont en route ou qui s'apprête à les mettre en route, à l'exception de celle nécessitée par les opérations au sol lors de l'arrivée ou du départ de l'aéronef.

Le personnel accompagnant obligatoirement les passagers de l'aérogare à l'aéronef et vice versa doit s'assurer qu'aucun risque n'existe sur le parcours emprunté. Il doit tenir compte en particulier des évolutions des aéronefs à turboréacteurs afin d'éviter le souffle de ces derniers.

L'embarquement ou le débarquement des passagers doit être retardé jusqu'à la complète disparition du risque imminent ou constaté.

3 - Aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est réservé aux personnels spécialement habilités à cet effet au titre de la sécurité, de la surveillance, de l'entretien et du convoyage des aéronefs.

En cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage ne peuvent accéder à l'aire de manœuvre, sous la responsabilité du représentant de l'entreprise de transport aérien le cas échéant, qu'avec l'autorisation du service de la navigation aérienne et accompagné d'un personnel autorisé dans le cadre de ses fonctions.

Dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, peuvent accéder à l'aire de manœuvre les agents de la DGAC, des douanes, de la DDPAF, de la GTA et des agents chargés de l'exploitation de l'aérodrome avec l'accord et dans le respect des procédures établies par le service de l'aviation civile territorialement compétent.

4 - Conditions particulières de circulation sur l'aire de trafic « Aviation générale »

Pour des raisons de sécurité et de sûreté, la circulation pédestre en dehors de l'aire de trafic aviation générale est interdite aux pilotes et aux passagers qui doivent emprunter un service de navette assuré par l'exploitant d'aérodrome ou son sous-traitant. Ce dispositif peut être soumis aux modalités prévues par l'article 42 du présent arrêté.

Ces conditions particulières ne s'appliquent pas aux pilotes des aéronefs d'Etat et à leur(s) passager(s), ni aux vols d'évacuation sanitaire.

Article 12 - Dispositions spécifiques à la circulation dans les secteurs sous contrôle de frontières

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière ou de douanes n'est autorisé que pour les passagers reconnus à cet effet et pendant les horaires prévus ainsi que dans le cadre de situations de crise ou pour des besoins ponctuels d'exploitation pour lesquels l'avis de la DDPAF est requis.

Les salles placées sous le contrôle du service des douanes et de la DDPAF ainsi que leurs annexes et locaux affectés au transit, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome, des sociétés d'assistance, et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre I – Dispositions générales

Article 13 - Conditions générales d'accès et de circulation

L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome d'Ajaccio font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres II et III du présent titre concernant respectivement le côté ville et le côté piste.

Le conducteur de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome, y compris sur les voies de circulation et dégagement à l'intérieur des parcs ouverts au public, est tenu de respecter les règles générales de circulation édictées par le code de la route et de se conformer à la signalisation existante.

Le conducteur doit obtempérer aux injonctions que peuvent lui donner les agents assermentés de la DGAC, les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie, toutes les fois où elles génèrent une restriction de stationnement, doivent être préalablement portées à la connaissance du délégué de la DSAC- SE en Corse, de la GTA et de la DDPAF.

Article 14 - Conditions générales de stationnement

L'exploitant de l'aérodrome fixe, après avis des services concernés, le cas échéant :

- la limite des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules officiels, aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome autorisés à y stationner ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voiture de louage, limousines, véhicules de remise et véhicules de transport en commun autorisés ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Le stationnement des véhicules est soumis aux conditions générales suivantes.

- a) Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans le côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements ainsi que sur les emplacements affectés à usage exclusif, sauf en ce qui concerne ces derniers pour leurs titulaires.
- b) Les personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), bénéficient des emplacements de parking réservés faisant l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 susvisée.
- c) La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service ou appartenant aux personnels logés sur l'aérodrome lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations à usage exclusif.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

- d) Sur prescription d'un officier de police judiciaire (GTA ou DDPAF), de sa propre initiative ou éventuellement à la demande de l'exploitant de l'aérodrome, et conformément aux dispositions du code de la route, les véhicules et engins en stationnement irrégulier ou susceptibles d'entraver la circulation et la sécurité sur l'emprise de l'aérodrome peuvent être enlevés suivant le descriptif de l'état général du véhicule préalablement établi par l'autorité de police habilitée à prononcer la mise en fourrière suivant les dispositions prévues par les

articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 325-12 à R. 325-52 du code de la route et du décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 susvisé.

Les véhicules sont placés en fourrière agréée. Ils ne sont rendus à leurs propriétaires qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour emplacement occupé.

Les véhicules et engins enlevés des secteurs sous contrôle de frontières sont présentés au contrôle douanier avant d'être transférés côté ville. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés côté ville, est subordonné à la même obligation.

- e) Il est interdit de procéder à des réparations ou à des nettoyages de véhicules sur l'ensemble des parcs de stationnement réservés au public.
- f) L'usage des parcs de stationnement réservés aux véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux véhicules de transport en commun, aux limousines et véhicules de grande remise peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Chapitre II – Dispositions particulières relatives au Côté ville

Article 15 - Accès et circulation

L'accès côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse des véhicules y est réglementée. Les limitations de vitesse sont indiquées par des panneaux adaptés suivant les secteurs concernés. Les circuits « départ et arrivée » de/vers les halls sont confondus.

L'accès devant les halls est réglementé par affectation des voies composant la chaussée :

- voies réservées à la circulation (axe rouge) ;
- voies réservées à la dépose minute, permettant aux véhicules de déposer leurs passagers, et/ou à l'accès professionnel (véhicules de service, de sécurité, de secours) ;
- voie réservée aux taxis, aux autocars, aux véhicules de livraisons, aux transporteurs de fonds et aux véhicules autorisés à stationner ponctuellement sur le parking bus.

Article 16 - Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit côté ville en dehors des parcs et emplacements prévus à cet effet. Toutefois, l'arrêt est toléré devant l'aérogare sur la voie réservée à cet effet durant la dépose des passagers et la prise de leurs bagages, le conducteur devant rester aux commandes du véhicule. Tout stationnement sur cette voie est réputé gênant au sens de l'article R.417-10 § II, alinéa 10 du code de la route.

Tout véhicule en stationnement gênant, abusif ou dangereux ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation est susceptible d'être mis en fourrière.

Article 17 - Mesures spécifiques concernant les taxis de l'aéroport d'Ajaccio, les voitures de louage et de transport en commun, les véhicules de livraison et autres véhicules de service.

1 - Taxis de l'aéroport d'Ajaccio

Les autorisations de stationnement de taxis sont accordées par l'exploitant d'aérodrome sur justification de l'appartenance au syndicat des artisans taxis et du rattachement à la commune d'Ajaccio. Les taxis sont tenus de ne stationner que sur les espaces qui leur sont réservés.

2 - Voiture de louage et de transport en commun

Le stationnement des voitures de louage, de transport en commun, des limousines et des véhicules de grande remise est interdit en dehors des emplacements réservés ou prévus à cet effet.

3 - Véhicules de livraisons

Les véhicules des entreprises de transport assurant un service régulier de livraison, préalablement recensés par l'exploitant de l'aérodrome et suivant les demandes enregistrées peuvent accéder au parking bus de l'aéroport dans les conditions définies par le gestionnaire d'aérodrome.

4 - Autres véhicules de service

Les entreprises qui n'assurent que ponctuellement des livraisons spécifiques, ou les entreprises qui assurent, dans le cadre de travaux recensés par l'exploitant de l'aérodrome, le transport, le déchargement, le chargement de matériaux, doivent se conformer aux conditions définies par le gestionnaire d'aérodrome qui peut autoriser le stationnement sur le parking bus.

D'une manière générale, le stationnement sur le linéaire de l'aérogare est limité aux opérations de chargement ou de déchargement sur accord préalable de la DDPAF en fonction de la requête transmise par l'exploitant de l'aérodrome.

Chapitre III – Dispositions particulières à la ZSAR

Article 18 - Véhicules autorisés en ZSAR (cf mesures particulières)

Seuls sont autorisés à pénétrer et à circuler dans tout ou partie de la ZSAR, dans les conditions définies aux articles 19 à 22 du présent arrêté, les véhicules mentionnés dans la liste ci-dessous.

1 - Sous réserve que leur identification ait été communiquée au délégué de la DSAC- SE en Corse ou son représentant et à la BGTA, les véhicules et engins spécifiques des services suivants :

- a) SSLIA de l'aérodrome ;
- b) services de police, de gendarmerie et des douanes de l'aérodrome ;
- c) services de la DGAC ;
- d) service météorologique de l'aérodrome ;
- e) exploitant de l'aérodrome ;
- f) assistance aéroportuaire, attachés à l'aérodrome et portant le logo de l'entreprise, à l'exclusion des véhicules de liaison, les dimensions du logo de l'entreprise permettant une lisibilité correcte à 10 mètres ;
- g) services de la Collectivité territoriale de Corse.

2 - Sous réserve d'une autorisation d'accès attribuée par le délégué de l'aviation civile en Corse après avis de la GTA et de l'exploitant d'aérodrome, les véhicules des services ou personnes suivants :

- a) autres services publics installés sur l'aérodrome ;
- b) transporteurs aériens et des assistants aéroportuaire et sociétés de distribution de carburant aviation ayant une activité permanente sur l'aérodrome et portant le logo de leur utilisateur ;
- c) véhicules de fonction utilisés par des personnes exerçant momentanément ou en permanence leur activité professionnelle coté piste et qui justifient de la nécessité d'utiliser ce véhicule pour l'accomplissement de leur activité ;
- d) véhicules dont l'accès est rendu nécessaire pour l'accomplissement d'une mission ou d'un service particulier ;
- e) véhicules des gendarmes des transports aériens pour l'accès au bâtiment de cantonnement.

3 - Sans autorisation particulière :

- a) véhicules extérieurs d'intervention et de secours en cas d'accident ou d'incendie sur l'aérodrome ;
- b) véhicules escortés ou participant à des réceptions officielles sous réserve d'avoir été désignés par le préfet.

Article 19 - Autorisation d'accès des véhicules en ZSAR

Outre les équipements imposés par l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes susvisés, les véhicules et engins admis de façon permanente ou temporaire à circuler et stationner côté piste de l'aérodrome doivent être munis d'une contremarque matérialisant l'autorisation d'accès, à savoir soit une vignette de couleur soit une plaquette de couleur, placées de façon facilement visible à l'avant du véhicule.

La vignette est collée en haut et à droite sur l'intérieur du pare-brise. La plaquette est placée de façon permanente et apparente, à l'avant et à l'intérieur du véhicule.

Sont dispensés de la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès du véhicule :

- les véhicules visés au paragraphe 3 de l'article 18 du présent arrêté ;
- les engins de travaux publics utilisés pour les travaux se déroulant sur l'aérodrome ;
- les engins spécifiques utilisés au cours des opérations d'escale.

1 - Autorisations d'accès par catégories de véhicules.

a) Autorisation d'accès permanente

Les autorisations d'accès permanentes sont valables un an du 1^{er} janvier au 31 décembre. Chaque véhicule est identifié par une vignette de couleur comportant les zones auxquelles elle donne accès, le numéro d'immatriculation du véhicule et la date d'expiration.

b) Autorisation d'accès temporaire (chantier)

Chaque véhicule est identifié par une vignette de couleur jaune remise par la GTA après avis du gestionnaire et du délégué de la DSAC- SE en Corse pour la durée nécessaire de la mission dans laquelle le véhicule est impliqué. La durée de validité est précisée sur la vignette.

c) Autorisation d'accès journalière (durée de validité maximale de 24 heures)

Chaque véhicule est identifié par une plaquette de couleur comportant les zones auxquelles elle donne accès, l'immatriculation du véhicule et la date d'expiration.

2 - Délivrance des autorisations d'accès des véhicules.

Les autorisations de pénétrer et de circuler sont délivrées par le délégué de la DSAC- SE en Corse ou son représentant après avis de la GTA pour les services de l'Etat et après avis de la GTA et du gestionnaire de l'aérodrome pour les entreprises autorisées à occuper ou utiliser le côté poste.

a) Autorisation d'accès permanente

Avant le 1^{er} décembre de la fin de validité, l'entreprise ou l'organisme désirant renouveler les autorisations d'accès permanentes fait parvenir aux services de la BGTA, au moyen de l'imprimé fourni par la cellule SGITA, la liste complète des véhicules concernés, accompagnée des copies du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance de chaque véhicule.

Un registre des autorisations d'accès attribuées est tenu à jour par l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations d'accès sont retirées des véhicules dès qu'elles sont périmées et restituées à la BGTA.

b) Autorisation d'accès temporaire

Sur demande écrite du propriétaire pour la durée nécessaire de circulation en ZSAR, les autorisations de pénétrer et de circuler sont délivrées par le délégué de la DSAC- SE en Corse ou son représentant après avis de la GTA et du gestionnaire de l'aérodrome.

Les autorisations d'accès sont retirées des véhicules dès qu'elles sont périmées et restituées à la BGTA.

c) Autorisation d'accès journalière (durée de validité maximale de 24 heures)

Tout conducteur indique le motif pour lequel il demande à pénétrer avec un véhicule dans la ZSAR et son lieu exact de destination.

Sur demande présentée par le propriétaire ou l'exploitant du véhicule à la BGTA, celle-ci remet une plaquette de couleur au conducteur, contre la carte grise du véhicule. Celui-ci restitue la plaquette à la BGTA à chaque sortie du véhicule de la ZSAR, en échange de sa carte grise.

3 - Conditions pratiques d'accès (cf. mesures particulières)

L'accès des véhicules en ZSAR s'effectue normalement par le poste d'accès routier d'inspection filtrage (PARIF) constituant le point d'accès principal en ZSAR et placé sous contrôle permanent de l'organisme chargé du contrôle d'accès et de l'inspection filtrage des personnes et des véhicules.

Au point d'entrée en ZSAR, le conducteur d'un véhicule est tenu :

- de prendre connaissance de la signalisation mise en place, en particulier des limitations de vitesse ;
- de marquer l'arrêt afin de permettre toute vérification utile, de permettre une inspection filtrage des personnes et du véhicule et d'être en mesure de présenter ses autorisations d'accès aux agents chargés du contrôle, à savoir :
 - le titre de circulation du conducteur, un document d'identité comportant une photographie, et, le cas échéant, une attestation de suivi de formation à la conduite avec les qualifications pour les secteurs concernés de la ZSAR telle que mentionnée à l'article 21 h), i) du présent arrêté ;
 - le titre de circulation en ZSAR de chaque passager qui doit pouvoir présenter un document d'identité comportant une photographie ;
 - l'autorisation d'accès du véhicule en ZSAR, à savoir la vignette de couleur apposée sur le véhicule
- de se soumettre aux mesures d'inspection filtrage du véhicule.

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles des accès en ZSAR, l'inspection filtrage n'est pas appliquée pour les véhicules non banalisés utilisés par les services de police, les militaires, la GTA, les agents des douanes, les services de secours en intervention ainsi que pour les véhicules qu'ils escortent, le cas échéant, ainsi que pour les conducteurs, les passagers et véhicules banalisés de la GTA et de la DDPAF ; leur accès est alors mis en œuvre par la GTA ou la DDPAF (cf. annexe mesures particulières).

4 - Dispositions particulières d'accès en ZSAR pour les véhicules occasionnels et certains véhicules d'assistance (cf. annexe mesures particulières)

Ces dispositions sont édictées par une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant.

5 - Travaux

Les travaux importants exécutés dans la ZSAR peuvent faire l'objet, en ce qui concerne l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, de consignes particulières de l'exploitant d'aérodrome après avis du délégué de la DSAC- SE en Corse ou de son représentant et des services de l'Etat compétents sur la plateforme (PAF/GTA).

Article 20 - Conditions d'accès et de circulation des véhicules en ZSAR

Autorisation de circuler – délivrance – dérogation

L'autorisation de circuler en zone réservée, qui peut donner lieu au paiement d'une redevance, en application du règlement d'exploitation du gestionnaire de l'aérodrome, est matérialisée par la délivrance d'une autorisation d'accès de couleur, indiquant les zones auxquelles il donne accès, la date de fin de validité et le numéro d'immatriculation du véhicule dont les dimensions et les caractéristiques sont précisées dans le programme de sûreté de l'exploitant. Les autorisations de pénétrer et de circuler sont délivrées par le délégué de la DSAC- SE en Corse après avis de la GTA et du gestionnaire de l'aérodrome. Leur validité est limitée à 1 an.

Les autorisations d'accès sont fournies par le gestionnaire et délivrées par la GTA. Elles sont répertoriées et affectées à des véhicules déterminés. Elles sont placées de façon apparente à l'avant des véhicules tel que spécifié à l'article 19.

Sont dispensés du port du disque :

- les engins et équipements utilisés au cours des opérations d'escale tels que groupe de parc, groupe à air, tracteur, chariots à bagages, tonne à ordures, rince toilettes, triporteur hôtellerie, climatiseur, dégivreuse...
- les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par une voiture du contrôle de piste ;
- les ambulances autorisées par la GTA.

Des autorisations temporaires, d'une durée maximale d'un mois et éventuellement prorogeables peuvent être délivrées dans les mêmes conditions que celles fixées au deuxième alinéa du présent article.

Outre les conditions relatives à la délivrance si nécessaire d'une autorisation d'accès véhicule, seuls sont autorisés à circuler et à stationner en ZSAR les véhicules dont le conducteur possède un titre de circulation permettant l'accès en ZSAR en état de validité et une attestation de suivi de formation à la conduite avec les qualifications pour les secteurs concernés de la ZSAR.

Le véhicule accompagnant en ZSAR un autre véhicule doit rester en contact visuel permanent du véhicule accompagné pendant toute la durée du déplacement en ZSAR. Un accompagnateur titulaire de l'autorisation de conduite en ZSAR peut prendre place dans un véhicule autorisé provisoirement à circuler en ZSAR. Dans ce cas l'accompagnateur est chargé de faire respecter la réglementation en vigueur.

Le contrôle permanent de la circulation des véhicules dans la ZSAR de l'aérodrome est assuré par la GTA ainsi que par le service de la navigation aérienne pour toute circulation sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome.

L'entreprise ou l'organisme autorisé à utiliser ou occuper la ZSAR est tenu de respecter les obligations suivantes :

- ne faire circuler un véhicule en ZSAR pour ses besoins d'exploitation que s'il a obtenu pour ce véhicule une autorisation d'accès attribuée par le délégué de la DSAC- SE en Corse ou son représentant ou par la GTA ;
- dispenser aux conducteurs de ses véhicules une formation à la circulation nécessaire pour les secteurs concernés en ZSAR ;
- faire apposer de façon apparente sur le véhicule la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès (vignette ou plaquette de couleur selon le cas) ainsi que le logo de l'entreprise ;
- tenir à jour la liste des véhicules autorisés et de déclarer au service de l'aviation civile territorialement compétent ou à la GTA, dans les huit jours, le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès en ZSAR ;
- faire retirer impérativement et sans délai la contremarque du véhicule (vignette ou plaquette selon le cas) dès que périmée et de la restituer à la GTA ;
- faire surveiller tout déplacement ou stationnement en ZSAR du véhicule pour lequel il a obtenu une autorisation d'accès temporaire ;
- s'assurer que l'accompagnateur du véhicule à qui il confie le soin d'accompagner en ZSAR un conducteur titulaire d'un titre de circulation « accompagné » s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement du véhicule dans la ZSAR ;
- s'assurer que le conducteur du véhicule à qui il confie le soin d'accompagner en ZSAR une personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné » s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement en ZSAR.

Article 21 - Règles de circulation

- a) L'exploitant de l'aérodrome établit et met à disposition de chaque employeur un livret de formation sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.
- b) Les services compétents de l'Etat (DDPAF, GTA, DSAC) peuvent s'assurer à tout moment par un contrôle que les conducteurs justifient du suivi de la formation à la conduite et connaissent les règles de circulation et de stationnement qui s'appliquent en ZSAR.
- c) La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque de la ZSAR peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a), b) et c) de l'article 18 § 1 du présent arrêté.
- d) La formation à la conduite sur les aires de trafic, la route de contournement et la voie de service est dispensée par les formateurs à la conduite en zone réservée déclarés par les entreprises ou organismes, titulaires d'une autorisation d'activité en zone réservée, auprès du service de l'aviation civile territorialement compétent. Ils dispensent une formation adaptée aux secteurs fonctionnels ou aux secteurs de sûreté attribués. A cette fin, ils utilisent le livret de formation établi par l'exploitant d'aérodrome. Ils procèdent à un test de connaissance en la matière et délivrent une attestation de réussite à l'examen sur les règles spéciales de conduite et de stationnement en zone réservée.
- e) La formation à la conduite sur l'aire de manœuvre est dispensée par le service de la navigation aérienne qui délivre une attestation de réussite à l'examen.
- f) Toute infraction ou tout manquement grave constaté en ZSAR peut entraîner immédiatement le retrait temporaire, et après enquête le retrait définitif, de l'autorisation de conduire en ZSAR

Article 22 - Stationnement en ZSAR

L'exploitant d'aérodrome communique aux entreprises autorisées à occuper ou utiliser la ZSAR le règlement d'exploitation de la plateforme définissant les règles de stationnement en ZSAR

Le stationnement des véhicules en ZSAR est limité au temps de présence sur l'aérodrome des utilisateurs du véhicule et pour des raisons professionnelles uniquement.

Article 23 - Dispositions spécifiques relatives à l'aire de trafic

1 - Véhicules autorisés

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic :

- les véhicules et engins spécifiques mentionnés l'article 18 § 1 du présent arrêté ;
- les véhicules mentionnés spécialement autorisés par le délégué de la DSAC- SE en Corse ;
- les véhicules munis d'un laissez-passer temporaire, spécialement autorisés à cet effet.

2 - Consignes spécifiques de circulation et de stationnement

- Les véhicules et engins de piste ne doivent pas circuler à proximité d'un aéronef dont les moteurs sont en marche si ce n'est à une distance telle qu'il ne puisse en résulter un accident.
- Pendant les opérations d'escale, la durée de présence des véhicules, engins et matériels de piste autour de l'aéronef est strictement limitée au temps de leur utilisation.
- Les véhicules et engins immobilisés autour d'un aéronef ne doivent en aucun cas gêner les évolutions d'un aéronef en cours de manœuvre sur un poste voisin.
- Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement pour aéronefs, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente désignés par l'exploitant de l'aérodrome.
- Les véhicules autorisés sur l'aire de trafic ne peuvent pénétrer dans le périmètre de sécurité d'un aéronef qu'au dernier moment et après arrêt complet de celui-ci ; ils marquent un temps d'arrêt avant d'entrer dans la zone d'évolution contrôlée.

- Les véhicules et engins utilisés lors des opérations d'escale ne doivent pas faire obstacle à un possible dégagement d'urgence des véhicules d'avitaillement en carburant ;
- Les conducteurs sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes :
 - règles spécifiques de circulation et de stationnement fixées par l'exploitant d'aérodrome concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée de l'aéronef, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement de l'aéronef ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
 - consignes d'utilisation des véhicules et engins spécifiques fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les services d'assistance en escale afin que ceux-ci soient assurés dans les meilleures conditions d'efficacité et d'économie.
- La longueur de tout convoi de chariots, tracteur compris, ne peut excéder 21 mètres de façon à limiter les déviations de trajectoire en bout d'attelage.

Article 24 - Dispositions spécifiques relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre (y compris ses zones de servitudes)

1 - Véhicules autorisés

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre sous réserve d'être équipés d'une installation de radiocommunication utilisable pour des communications bilatérales avec la tour de contrôle, à moins d'être escortés par un véhicule ayant cet équipement avec un conducteur qualifié :

- les véhicules et engins spécifiques mentionnés aux alinéas a), b), c), d) et e) de l'article 8 § 1 du présent arrêté ;
- les véhicules spécifiquement autorisés par le délégué de la DSAC- SE en Corse ou son représentant.

Un feu spécial tournant ou à éclats est placé sur le point le plus élevé du véhicule de manière à ce que sa lumière soit visible sur le tour d'horizon.

2 - Circulation sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes

L'accès et la circulation sur la piste et les voies de circulation aéronefs ainsi que dans leurs zones de servitudes sont subordonnés à une autorisation délivrée ponctuellement par la tour de contrôle.

Cette autorisation est assortie de l'obligation de maintenir une radiocommunication bilatérale permanente avec la tour de contrôle pendant la durée de la mission ou du service.

Les conducteurs doivent respecter impérativement les instructions délivrées par la tour de contrôle.

Sur l'aire de manœuvre, les véhicules roulent avec les feux de croisement allumés.

3 - Stationnement

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

4 - Aéronefs tractés

Le déplacement des aéronefs tractés sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation préalable délivrée par la tour de contrôle. Il est accompagné d'un véhicule suiveur afin de vérifier qu'aucune pièce ne chute sur la piste. Une radiocommunication bilatérale est maintenue de manière permanente avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

5 - Consignes supplémentaires

Les conducteurs sont tenus d'observer impérativement les consignes supplémentaires relatives à la circulation et au stationnement qui pourraient être édictées par la tour de contrôle notamment en ce qui concerne la traversée des pistes ou à l'occasion de travaux.

Chapitre IV – Contrôle et sanctions

Article 25 - Contrôle et sanctions

La BGTA, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, ou à défaut la DDPAF veillent à la stricte application des mesures particulières concernant la ZSAR de l'aérodrome.

En aucun cas, les services de l'Etat et l'exploitant de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Tout contrevenant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction et tout véhicule en stationnement irrégulier peut être mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article 14 e) du présent arrêté.

Nonobstant les sanctions éventuellement encourues conformément aux dispositions du titre VIII du présent arrêté, toute infraction constatée peut entraîner immédiatement à titre temporaire, et après enquête à titre définitif, le retrait de l'autorisation de conduite en ZSAR délivrée au conducteur par le délégué de la DSAC- SE en Corse ou son représentant.

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 26 - Protection des bâtiments et des installations

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome et assurer la gestion des risques et de panique des bâtiments qu'ils occupent sur le périmètre de la concession aéroportuaire.

Article 27 - Dégagement des accès

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome et assurer le dégagement des accès qu'ils occupent sur le périmètre de la concession aéroportuaire.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Article 28 - Chauffage

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome.

Article 29 - Conduits de cheminée

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome

Article 30 - Permis de feu

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome.

Tous les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de feu dans les établissements recevant du public (aérogares) sont soumis à l'exploitant de l'aérodrome pour autorisation.

Article 31 - Stockage des produits inflammables

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome.

Le stockage de carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils s'effectue dans des citernes enterrées dont l'installation est conforme aux règles régissant l'aménagement des dépôts d'hydrocarbure et autres produits inflammables.

Les produits inflammables destinés aux travaux d'entretien (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates sont stockés dans les locaux spécifiquement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement sont soumis à l'approbation des services compétents de l'aérodrome. Ils sont conservés dans des récipients hermétiques et enfermés dans des armoires normalisées conçues pour cet usage.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc. supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local est celle nécessaire à une journée de travail. Leur transvasement est interdit à l'intérieur des locaux.

Article 32 - Mesures de protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP)

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome.

Chapitre II – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 33 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes :

- dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables ;
- sur toute l'étendue des aires de trafic, même lorsqu'il n'est pas effectué d'avitaillement en carburant ;
- à moins de 15 mètres des camions-citernes et soutes à essence ;
- sur l'aire de mouvement ;
- en tout autre lieu fixé par le gestionnaire d'aérodrome.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés :

- sur les aires de trafic ;
- sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules en ZSAR ;
- dans les hangars recevant des aéronefs ;
- dans les garages.

Article 34 - Dégivrage et nettoyage des aéronefs

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peuvent être effectués que sur les zones définies par l'exploitant.

Article 35 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants, les transporteurs aériens et tous autres usagers aéronautiques sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du 23 janvier 1980

modifié susvisé et par l'arrêté du 12 décembre 2000 susvisé, relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes, ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Le SSLIA est avisé par l'exploitant de l'aéronef avant que ne débute l'opération d'avitaillement en carburant d'un aéronef avec passagers à bord.

TITRE V - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 36 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome.

Article 37 - Nettoyage des toilettes des aéronefs

Le nettoyage des toilettes d'aéronefs ne peut être effectué que par une entreprise ou un organisme agréé par le préfet et autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécifiquement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 38 - Rejet des eaux résiduaires

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome.

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'eau et aux milieux aquatiques.

Il est interdit de déverser des produits susceptibles d'émettre des vapeurs ou des gaz dangereux, des eaux acides, des huiles, corps gras, essences, gas-oil, fuels, des substances comburantes ou explosives... ainsi que des débris et immondices dans les canalisations d'égout ou de drainage, les gouttières, chenaux, bouches d'engouffrement ou regards.

Article 39 - Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux dispositions des décrets n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié susvisé et n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

TITRE VI - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 40 - Autorisation d'activité

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation.

Article 41 - Réception des dépouilles mortelles

Les dépouilles mortelles au départ ou à l'arrivée de l'aérodrome d'Ajaccio sont traitées par les opérateurs de fret et doivent obligatoirement être transportées chez un prestataire spécialisé.

Article 42 - Redevances

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de du côté ville ou de la ZSAR au paiement de redevances appropriées au service rendu, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

TITRE VII - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 43 - Interdictions diverses

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome.

il est interdit notamment :

- a) de pénétrer dans l'enceinte de l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante et de s'y livrer à la mendicité ;
- b) de troubler l'ordre ou d'entraver la circulation ou l'exploitation par des bruits, des cris, des rixes, des attroupements... ;
- c) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :
 - aux animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage, en caisse ou en sac ;
 - aux chiens accompagnant les visiteurs, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ;
 - aux animaux domestiques appartenant aux personnels résidant sur l'aérodrome sous réserve qu'ils ne pénètrent pas dans l'aérogare et qu'ils ne soient pas en liberté lorsqu'ils quittent le logement ;
 - aux animaux employés pour des missions de sécurité, de sûreté ou de lutte contre le trafic de stupéfiants.
- d) de nourrir des animaux en divagation ;
- e) de procéder à des quêtes, sollicitations, expositions, offres de service, ventes, distributions d'objets quelconques ou prospectus sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et approuvée par le délégué de la DSAC- SE en Corse après avis, selon le cas, de la DDPAF, du service des douanes, de la GTA ; toutefois, les opérations de marketing communication des clients de la plate-forme ou de l'exploitant de l'aérodrome donnant lieu, notamment, à la distribution de prospectus, brochures publicitaires ou objets ne seront soumises qu'à l'accord de l'exploitant de l'aérodrome.
- f) de procéder à des prises de son ou des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande. Toutefois, toute demande de ce type peut faire l'objet d'une sollicitation écrite auprès du gestionnaire, mentionnant l'objet, la durée et l'identité des personnes amenées à procéder à ces prises de son/vues. L'exploitant d'aérodrome prendra ensuite l'attache du délégué de la DSAC- SE en Corse, de la DDPAF et de la BGTA pour avis (selon les zones concernées). Après accord de l'ensemble des services concernés, l'autorisation est délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Les intéressés, selon les secteurs concernés de la ZSAR, sont dirigés vers la DDPAF ou la BGTA qui sont chargés de la remise des titres de circulation « accompagnés ».

- g) d'organiser ou de participer à des rassemblements ou manifestations, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après avis du délégué de la DSAC- SE en Corse ou de son représentant et avis selon le cas de la DDPAF, de la GTA et du service des douanes ;
- h) d'implanter à proximité immédiate de la clôture d'enceinte délimitant le côté ville et le côté piste un dispositif permettant ou facilitant son franchissement

Article 44 - Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en ZSAR de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Ces infractions peuvent entraîner pour les personnes travaillant sur l'aérodrome les sanctions administratives prévues au titre VIII du présent arrêté.

Article 45 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des cigarettes, des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les cendriers, corbeilles ou emplacements prévus à cet effet.

Article 46 - Mesures antipollution

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'aéronefs et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution quelconque, y compris les fumées, peuvent faire l'objet de mesures particulières édictées par le délégué de la DSAC- SE en Corse ou l'exploitant d'aérodrome.

Article 47 - Pacage, fauchage et culture

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome.

Article 48 - Pratique de la chasse

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte ainsi que sur le rivage maritime de l'aérodrome. Seuls, sont autorisés les tirs prescrits par le délégué de la DSAC- SE en Corse en vue de détruire ou d'effaroucher les animaux nuisibles ou les animaux constituant un danger notamment pour la navigation aérienne.

Article 49 - Camping

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome.

La pratique du camping sous toutes ses formes est interdite sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 50 - Stockage des matériaux et implantation de bâtiments provisoires

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement d'exploitation édicté par l'exploitant d'aérodrome.

L'apport de matériaux de décharge, les stockages de matériaux volumineux et objets divers, les implantations de baraques ou abris, sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome après avis du délégué de la DSAC- SE en Corse et des services de l'Etat (DDPAF/GTA)..

Cette autorisation ne peut en aucun cas impliquer un droit d'occupation ferme du terrain, et ne modifie en rien les responsabilités du propriétaire des matériaux ou baraques en cas d'accident ou d'incendie.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, les bénéficiaires procèdent, à leur frais, à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui leur auront été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à l'enlèvement aux risques et périls des intéressés.

Article 51 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome publique, en tant que de besoins, les conditions d'usage des installations dont il a la gestion et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité et celle

de l'Etat, tant par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation remis aux usagers que par des affiches apposées dans les lieux appropriés. L'exploitant de l'aérodrome rappelle notamment aux usagers les règles à appliquer en matière de sûreté et de sécurité, à savoir le présent arrêté.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules terrestres, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aérodrome ne sont pas à la charge de la CTC ou de l'exploitant de l'aérodrome et aucune responsabilité ne pèse sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Les transporteurs aériens sont responsables de la surveillance et de la garde de leurs équipages et de leurs passagers munis de titre de transport pendant les opérations d'embarquement et de débarquement.

Les passagers et équipages des aéronefs non commerciaux sont placés sous la responsabilité des commandants de bord pendant les mêmes opérations.

TITRE VIII - SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Article 52 - Constatations des infractions

Sans préjudice des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone publique, les infractions aux dispositions mentionnées par les articles R. 282-1 et R. 217-1 du code de l'aviation civile et aux dispositions du présent arrêté sont constatées par :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat, habilités à cet effet et assermentés, conformément aux dispositions du code de l'aviation civile et du code des transports ;
- les agents des douanes.

Article 53 - Sanctions pénales

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application des points c), h) et i) de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile, à savoir :

- les conditions d'accès, de circulation et de stationnement côté ville des personnes et des véhicules notamment, des taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- les prescriptions sanitaires ;
- les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome ;

est passible des sanctions prévues à l'article R. 282-1 du code de l'aviation civile, à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe pour des faits commis dans la ZSAR ;
- l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis côté ville.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 54 - Sanctions administratives

En cas de manquement constaté aux dispositions du code de l'aviation civile et/ou du code des transports, le préfet peut, après avis de la commission de sûreté instituée à l'article R. 217-4 du code de l'aviation civile, ou, le cas échéant, de son délégué permanent pour les cas prévus à l'article R. 217-2-1, prononcer une des sanctions administratives prévues par les articles R. 217-1 et R. 217-2-1 .

Des exemples des principaux manquements aux dispositions du présent arrêté et du code de l'aviation civile et/ou des transports passibles de ces procédures et les sanctions encourues sont mentionnés à

l'annexe 1 au présent arrêté pour ce qui concerne les personnes physiques, et à l'annexe 2 du présent arrêté pour ce qui concerne les personnes morales.

Les plafonds mentionnés peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Dans tous les cas, le constat, sous forme obligatoirement écrite, est notifié à la personne concernée, soit directement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrevenant dispose d'un délai de réponse de 30 jours.

Les procès-verbaux sont transmis pour suite à donner au préfet et en copie au délégué de la DSAC-Sud-Est en Corse et au délégué permanent de la commission.

Article 55 - Abrogation de dispositions antérieures

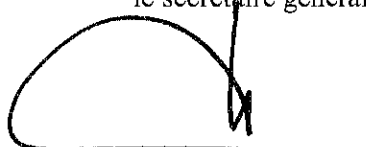
L'arrêté préfectoral n° 07-719 du 1^{er} juin 2007 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio est abrogé.

Article 56 - Exécution, publication, affichage

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué de la DSAC- SE en Corse, le commandant de la Compagnie de gendarmerie des transports aériens de Corse, l'adjoint au directeur zonal de la police aux frontières et directeur départemental de la police aux frontières, le directeur interrégional des douanes d'Ajaccio, le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome d'Ajaccio ainsi qu'à la mairie d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 04.07.11

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Sanctions administratives en matière de sûreté du transport aérien

LISTE DES MANQUEMENTS QUI PEUVENT ETRE SANCTIONNES, LEURS REFERENCES ET LES SANCTIONS ENCOURUES

CONTRATS RELATIFS AUX PERSONNES PHYSIQUES

INTITULE	REFERENCE	SANCTION ENCOURUE
<i>Titre de circulation des personnes physiques</i>		
La personne pénètre et circule en ZSAR sans posséder un titre de circulation valide	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours (1)
La personne utilise son titre de circulation pour pénétrer et circuler en ZSAR pour un motif non professionnel	I-a) du R.217-1	150 € ou 6 jours
La personne ne porte pas son titre de circulation de façon apparente	I-a) du R.217-1	150 € ou 6 jours
La personne possède un titre de circulation qui n'est pas valide pour le secteur dans lequel elle se déplace	I-a) du R.217-1	150 € ou 6 jours
La personne disposant d'un titre de circulation « accompagné » se déplace seule en ZSAR	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne à qui a été confié la tâche d'accompagner une personne disposant d'un titre de circulation « accompagné » laisse cette personne se déplacer seule en ZSAR	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre de circulation fait pénétrer dans un secteur de la ZSAR une personne qui ne possède pas de titre de circulation valide pour ce secteur	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne n'a pas déclaré immédiatement la perte ou le vol de son titre de circulation	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre de circulation ne restitue pas immédiatement son titre de circulation (perte d'habilitation, cessation de l'activité en ZSAR, titre de circulation arrivé à échéance)	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
<i>Autorisation d'accès des véhicules</i>		
La personne conduit un véhicule qui ne possède pas d'autorisation d'accès en ZSAR	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne conduit un véhicule sur lequel l'autorisation d'accès n'est pas apposée de façon apparente	I-a) du R.217-1	
La personne conduit un véhicule et se trouve dans un secteur qui n'est pas inscrit sur l'autorisation d'accès en ZSAR du véhicule	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule qui dispose d'une autorisation d'accès « accompagné » n'accompagne pas ce véhicule lors de son déplacement en ZSAR	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
<i>Accès à la ZSAR ou à l'un de ses secteurs</i>		
La personne pénètre en ZSAR ou dans l'un de ses secteurs pas un accès qui n'est pas autorisé	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne pénètre en ZSAR ou dans l'un de ses secteurs par un accès autorisé sans respecter les procédures de sûreté mises en œuvre sur l'accès (refus de présenter le titre de circulation au contrôle, refus de se soumettre à l'inspection filtrage...)	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne pénètre en ZSAR ou dans l'un de ses secteurs en entravant ou en neutralisant le fonctionnement normal de l'accès	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne pénètre au volant d'un véhicule par un accès qui n'est pas autorisé pour l'accès des véhicules	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours

(1) : il s'agit de jours de suspension du titre de circulation

ANNEXE 2

Sanctions administratives en matière de sûreté du transport aérien

LISTE DES MANQUEMENTS QUI PEUVENT ETRE SANCTIONNES, LEURS REFERENCES ET LES SANCTIONS ENCOURUES

CONTRAT RELATIFS AUX PERSONNES MORALES

INTITULE	REFERENCE	SANCTION ENCOURUE
<i>Titre de circulation des personnes physiques</i>		
La personne morale a provoqué l'entrée en ZSAR ou dans l'un de ses secteurs d'une personne physique dépourvue de titre de circulation pour ce secteur de la ZSAR	II-a) du R.217-1	7 500 €
La personne morale n'a pas pris de dispositions pour assurer l'accompagnement d'une personne disposant d'un titre de circulation « accompagné »	II-a) du R.217-1	7 500 €
La personne morale n'a pas communiqué dans un délai inférieur ou égale à 8 jours ouvrables la cessation d'activité dans la ZSAR ou dans l'un de ses secteurs d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation	II-a) du R.217-1	7 500 €
<i>Autorisation d'accès des véhicules</i>		
La personne morale a provoqué l'entrée en ZSAR ou dans l'un de ses secteurs d'un véhicule dépourvu d'autorisation d'accès à ce secteur de la ZSAR	II-a) du R.217-1	7 500 €
La personne morale n'a pas fait apposer sur le véhicule l'autorisation d'accès de façon apparente	II-a) du R.217-1	1 500 €
La personne morale a provoqué l'utilisation d'un véhicule en dehors des secteurs inscrits sur l'autorisation d'accès en ZSAR du véhicule	II-a) du R.217-1	7 500 €
La personne morale n'a pas pris de dispositions pour assurer l'accompagnement d'un véhicule qui dispose d'une autorisation d'accès accompagné	II-a) du R.217-1	7 500 €
<i>Accès à la ZSAR ou à l'un de ses secteurs</i>		
La personne morale n'a pas assuré la fermeture effective d'un accès autorisé en dehors de la période d'exploitation	II-a) du R.217-1	7 500 €
La personne morale ne met pas correctement en œuvre les procédures de l'accès en ZSAR dont elle assure l'exploitation (vérification de la validité des titres de circulation des personnes ou des autorisations d'accès des véhicules, inspection filtrage...)	II-a) du R.217-1	7 500 €
La personne morale a provoqué l'utilisation d'un accès non autorisé	II-a) du R.217-1	7 500 €
<i>Sécurisation du fret</i>		
Le transporteur aérien embarque à bord des aéronefs qu'il exploite du fret non sécurisé	II-b) du R.217-1 R.321-9	7 500 €
Le transporteur aérien n'est pas en mesure de présenter l'inscription de la sécurisation de l'expédition sur un document accompagnant l'expédition	II-b) du R.217-1 R.321-9	1 500 €
<i>Formation des agents de sûreté et des agents qui mettent en œuvre les vérifications spéciales</i>		
L'employeur des agents visés à l'article R.282.6 (effectuant une visite de sûreté) n'est pas en mesure de présenter les attestations de formation de ses agents	II-b) du R.217-1 R.282-6 alinéa 1R.213-10 alinéa 3	1 500 € ou 7 500 € ⁽¹⁾
L'employeur des agents effectuant les vérifications spéciales n'est pas en mesure de présenter les attestations de formation de ces agents	II-b) du R.217-1 R.282-6 alinéa 1 R.213-10 alinéa 3	1 500 € ou 7 500 € ⁽¹⁾

(1) : si la formation n'a pas été effectuée